

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/CDH/RF	Votre référence	Date 09/05/2022
---	------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Méthode de mise en équivalence »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Méthode de mise en équivalence ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

La formulation en français et en néerlandais du paragraphe 11 n'est pas identique, en particulier les termes surlignés dans le texte suivant :

En français : « 11. La Commission tient à préciser que **le choix** de l'application de la méthode de mise en équivalence ne donne lieu à aucune exemption de sous-consolidation. En d'autres termes, l'inclusion d'une société via la méthode de mise en équivalence n'octroie aucune exemption **à un groupe**, qui reste donc toujours obligé de consolider. »

En néerlandais : "11. De Commissie wenst te benadrukken dat de toepassing van de vermogensmutatiemethode geen aanleiding geeft tot een vrijstelling van subconsolidatie. Anders gezegd, is de opname van een vennootschap via de vermogensmutatiemethode geen reden **voor een vennootschap** om te kunnen genieten van de vrijstelling **van subconsolidatie**."

En outre, les membres de la Commission des questions comptables estiment qu'une explication devrait être ajoutée sur la raison pour laquelle la sous-consolidation est évoquée dans le paragraphe. Cela ne semble pas clair sans un contexte approprié.

Le paragraphe 14 indique que la mise en équivalence est une méthode d'évaluation particulière qui vise à attribuer une valeur économique actuelle à la participation dans les comptes consolidés. Les membres de la Commission estiment que la référence à la valeur économique actuelle n'est pas appropriée et que le bout de phrase suivant devrait être supprimé : « [...] qui vise à attribuer une valeur économique actuelle à la participation dans les comptes consolidés. » En effet, la méthode de mise en équivalence ne conduit pas nécessairement à la valeur économique actuelle d'une participation dans une société.

En ce qui concerne le paragraphe 21, exemple A, l'écart de consolidation ne peut être calculé sur la base des données au 31 décembre 20X1 si la société acquière des actions le 1^{er} janvier 20X1. La simplification énoncée à la note infrapaginale 28 est jugée irréaliste et ne reflète pas la manière de procéder en pratique. Les membres de la Commission estiment que l'exemple devrait être modifié afin de ne pas induire le lecteur en erreur ou d'encourager des cas de mauvaise pratique. En effet, l'écart de consolidation se calcule à la date d'acquisition et aurait dû être calculé sur base du bilan de Y au 31/12/20X0. En outre, d'un point de vue didactique, les membres de la Commission recommandent d'expliquer les conséquences de la vente d'une participation dans une entreprise associée après qu'un résultat a déjà été inclus dans les états financiers consolidés ; par exemple, la vente de l'entreprise Y en 20X3 après que l'entreprise Y a réalisé un résultat de 1500 en 20X2. De manière générale, il est important que les avis de la CNC prennent en compte l'aspect didactique des exemples.

Le même exemple présente le premier bilan consolidé établi par la société X au 31/12/20X1 dans lequel figure la participation dans Z, sans aucun traitement et sans aucune explication de l'absence de traitement dans les comptes consolidés. À nouveau, les membres de la Commission estiment que la note infrapaginale 28 ne constitue pas une justification suffisante. Il serait préférable de mentionner qu'il s'agit des comptes avant la consolidation de X avec Z.

En ce qui concerne la note infrapaginale 40, les membres de la Commission estiment qu'elle n'est pas formulée de manière claire (principalement la première phrase). Par exemple, dans la première phrase, si les titres dans les capitaux propres sont négatifs, il n'est pas possible qu'ils dépassent la valeur comptable comme indiqué.

De plus, pour des entreprises mises en équivalence, même s'il n'y a pas l'intention de se désengager financièrement, aucune provision ne sera généralement comptabilisée dans les comptes statutaires, ni dans les comptes consolidés. Pour une participation dans une

société mise en équivalence, une provision sera comptabilisée dans les rares cas où un groupe ne souhaite pas quitter un pays sans assumer le passif social ou encore le risque nucléaire ou environnemental. De l'avis des membres de la Commission, ces cas devraient être mentionnés dans l'avis de la CNC, tout en spécifiant qu'une provision sera comptabilisée que dans de rares cas.

Toujours en ce qui concerne la note infrapaginale 40, au vu de son importance, il est proposé de l'intégrer au corps du texte de l'avis.

Dans le bilan consolidé, juste avant l'exemple IV, apparaissent pour la première fois les termes « réserve légale » et « réserves indisponibles » alors que dans les comptes consolidés, il n'existe que les « réserves consolidées ». La Commission propose de supprimer les termes « réserve légale » et « réserves indisponibles » puisqu'ils ne concernent uniquement les comptes statutaires.

Au paragraphe 22, les alinéas 2 et 4 sont en italique et entre guillemets alors que ce n'est pas le cas dans la version en français.

Le paragraphe 23, alinéa 2, devrait être modifié comme suit : « *Les résultats afférents aux opérations effectuées entre la société consolidante ou une de ses filiales et des sociétés mises en équivalence, et qui sont inclus dans la valeur comptable d'éléments de l'actif de la société consolidante (ou une de ses filiales) ou d'une société mise en équivalence, sont, dans la mesure où les indications nécessaires à cet effet sont connues ou accessibles, éliminés des résultats consolidés* ».

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fernand Maillard

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE